

Conseil Municipal N° 3 du 26 septembre 2025

Délibération n° 27.2



Créations d'emplois de collaborateurs de groupe : compléments aux délibérations antérieures

Administration RH
25-0644

Mesdames, Messieurs,

La délibération n° 2.35 du Conseil Municipal en date du 10 juillet 2020 a déterminé la nature, les limites et les modalités de financement de la contribution de la Mairie de Toulouse aux dépenses de fonctionnement des groupes d'élus, tant pour ce qui concerne les dépenses relatives aux moyens matériels mis à disposition (local administratif, matériel de bureau, frais de documentation, de courrier et de télécommunication) que de la rémunération des personnels affectés à chacun des groupes.

Sur proposition du Président de chaque groupe politique, il convient de créer les emplois correspondants, ainsi que pour chacun d'eux les conditions de rémunération qui y sont attachées.

Pour ce qui est du recrutement, l'autorité territoriale peut recourir :

- au recrutement d'agents non titulaires, régis par l'article L333-12 du Code Général de la Fonction Publique ;
- à l'affectation des personnels titulaires recrutés par voie de détachement sur contrat avec leur consentement ou en situation de disponibilité.

Le collaborateur de groupe politique exerce ses missions pour le compte de son groupe d'élus, étant toutefois précisé qu'il ne peut exercer une fonction de suppléance des élus.

L'élu responsable de chaque groupe d'élus décide des conditions et des modalités d'exécution du service confié à ses collaborateurs.

Je vous invite donc, Mesdames, Messieurs, à adopter, sur la base des textes précités, les dispositions suivantes :

Vu l'article L2121-28 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°2.35 du Conseil Municipal du 10 juillet 2020 relative au fonctionnement des groupes d'élus du Conseil Municipal,

Article 1 : Le Conseil Municipal décide de créer l'emploi d'un collaborateur de groupe d'élus et approuve les modifications faisant suite aux mises à jour des emplois de collaborateurs de groupe d'élus, décrits en annexe, après validation de la Présidence des groupes concernés.

Article 2 : Le niveau de rémunération, proposé pour ces emplois, tiendra compte des fonctions exercées, de la qualification requise pour leur exercice et de l'expérience de ces agents dans la limite de l'enveloppe annuelle allouée telle que fixée par l'article 2 de la délibération du 10 juillet 2020 portant sur le fonctionnement des groupes d'élus du Conseil Municipal.

Cette rémunération, calculée selon la grille indiciaire de la Fonction Publique Territoriale, comprendra, lorsque les conditions sont réunies, le traitement, le supplément familial de traitement, la

participation employeur à la mutuelle, la participation employeur à la prévoyance santé, la participation employeur au transport domicile/travail, des indemnités horaires pour travaux supplémentaires ainsi que les charges sociales ouvrières et patronales afférentes à l'ensemble de ces éléments.

Les frais de formation resteront pris en charge par le budget général prévu pour la formation du personnel.

Le tableau, figurant en annexe, précise les fonctions, temps de travail et indice majoré de rémunération des emplois créé ou modifiés.

Article 3 : Le Conseil Municipal décide d'inscrire les crédits prévus pour le règlement des rémunérations des collaborateurs des groupes sur l'imputation comptable correspondante soit le compte 65861 pour les frais relatifs au personnel, chapitre 6586, de l'exercice 2025 et les suivants.

Article 4 : Le Conseil Municipal autorise Monsieur le Maire à signer tous les actes nécessaires à cet effet.

Délibération du Conseil Municipal

Publiée le :

reçue à la Préfecture le

**LES CONCLUSIONS DU RAPPORT SONT ADOPEES
POUR EXTRAIT CONFORME
LE MAIRE,**

Jean-Luc MOUDENC